

Medlemmerne af Folketingets Europaudvalg
og deres stedfortrædere

Asiatisk Plads 2
DK-1448 København K
Tel. +45 33 92 00 00
Fax +45 32 54 05 33
E-mail: um@um.dk
Telex 31292 ETR DK
Telegr. adr. Etrangeres
Girokonto 300-1806

Bilag
1

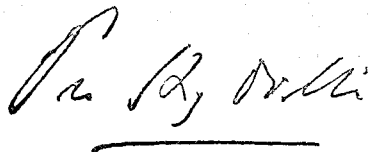
Journalnummer
400.C.2-0

Kontor
EU-sekr.

12 december 2001



Til underretning for Folketingets Europaudvalg vedlægges i forbindelse med
Det Europæiske Råd i Læken den 14.-15. december 2001 formandskabets
rapport vedrørende indre marked for el og gas.



14943/01

Interinstitutional Files:
2001/0077 (COD)
2001/0078 (COD)

ENER 172
CODEC 1311

NOTE DE LA PRÉSIDENCE

au : Conseil

Objet : Marché intérieur de l'électricité et du gaz
- Rapport de la Présidence au Conseil européen

1. La réflexion sur la poursuite de la libéralisation du marché intérieur de l'électricité et du gaz a été relancée par le paquet législatif soumis par la Commission en mars 2001. Ce paquet comporte en premier lieu une proposition visant à modifier les directives concernant le gaz (98/30/CE) et l'électricité (96/92/CE) et contenant des dispositions "quantitatives" en vue d'une ouverture complète des marchés à tous les consommateurs d'ici le 1er janvier 2005, ainsi que des dispositions "qualitatives" ayant trait à la dissociation de la transmission et de la distribution, à l'accès des tiers, aux fonctions de régulation et aux obligations de service public. Ce paquet est complété par une proposition de règlement concernant les conditions d'accès aux réseaux pour les échanges transfrontaliers d'électricité et contenant des dispositions ayant trait à l'établissement de règles équitables, tenant compte des coûts, transparentes et directement applicables en matière de tarification et d'attribution de capacités d'interconnexion disponibles.
2. Compte tenu des conclusions du Conseil européen de Stockholm et des orientations dégagées par le Conseil "Énergie" de mai dernier, la Présidence a décidé d'axer les travaux du Groupe Energie et du Groupe des Directeurs généraux de l'Energie sur les dispositions qualitatives de la directive "électricité" et, dans une moindre mesure, de la directive "gaz", tout en reconnaissant que les mesures quantitatives et qualitatives *sont* interdépendantes. Elle a consacré moins de temps au règlement concernant les échanges transfrontaliers d'électricité.

3. Les points qui ont plus particulièrement fait l'objet de discussions et de propositions de textes concernent:

- Les obligations de service public et les obligations qui s'y rattachent
- Les fonctions et les autorités de régulation
- Les modalités de fixation des prix et des tarifs
- L'indépendance des gestionnaires de réseau
- L'accès des tiers au réseau et le transit pour la directive "gaz"
- Les échanges transfrontaliers d'électricité

4. Au terme de ce semestre, tout en notant la nécessité de tenir compte des situations spécifiques dans les Etats membres, du rôle de la subsidiarité dans la mise en œuvre de ces directives et de la nécessité de clarifier encore nombre d'aspects techniques, la Présidence estime qu'une certaine convergence de vues se dégage sur les approches à retenir notamment sur les points ci-dessous:

- en ce qui concerne les autorités de régulation, un modèle à suivre pourrait être de laisser aux Etats membres la faculté de fixer le cadre institutionnel approprié tout en spécifiant dans la directive une liste précise de fonctions de régulation à remplir notamment en matière de suivi ("monitoring"), d'approbation de méthodes et règles, et de règlement des différends;
- en matière de prix et tarifs, une approche assurant l'équilibre entre efficacité et transparence pourrait être d'établir *ex ante* les méthodes de fixation des prix et tarifs;
- s'agissant de l'indépendance des gestionnaires des réseaux d'électricité, et sous réserve de la mise au point des détails, il paraît approprié de combiner des exigences juridiques, axées sur l'accès aux ressources pour maintenir et développer les réseaux, et des mesures en matière de conformité ("compliance measures");
- dans le secteur du gaz, il paraît souhaitable que la formule à retenir en matière d'accès des tiers aux réseaux tienne compte de façon adéquate des situations spécifiques de transit;
- en ce qui concerne les échanges transfrontaliers d'électricité, il paraît utile d'introduire un mécanisme provisoire tout en poursuivant l'examen de la proposition de règlement, ce mécanisme "pilote" permettrait de mieux calibrer le mécanisme permanent;

- même si l'étendue et la nature des obligations de service public restent encore ouvertes, ces obligations devront refléter les préoccupations liées à la protection de l'environnement.
 - en tout état de cause il conviendra de rester attentif au bon développement des interconnexions entre les réseaux. La transmission prochaine d'une proposition de la Commission sur les réseaux énergétiques transeuropéens en fournira l'occasion.
5. De l'avis de la Présidence tel qu'il se reflète dans le présent rapport d'étape, le Conseil devrait désormais être en mesure de progresser rapidement sur les deux propositions ¹, dans la perspective notamment du Conseil européen de Barcelone qui sera saisi d'un rapport d'évaluation que la Commission présentera sur la situation dans ces secteurs conformément au point 11 des conclusions du Conseil européen de Stockholm.

¹ *Sous réserve de la disponibilité des avis du PE qui ne sont pas attendus avant le printemps 2002.*